

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 09212

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE LE NICKEL-SLN

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Desramé
Président rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 29 octobre 2009
Lecture du 17 novembre 2009

46-01-02-01

Vu la requête, enregistrée le 3 juillet 2009, présentée pour la SOCIETE LE NICKEL-SLN, dont le siège est 2 rue Desjardins, Doniambo, BP E5 à Nouméa (98848), par Mes Louzier - Fauche - Ghiani - Nanty ; la SOCIETE LE NICKEL-SLN demande au tribunal :

- d'annuler la délibération du 20 mars 2009 relative au code de l'environnement de la province Sud ;

.....

Vu, enregistré le 4 octobre 2009, le mémoire en défense présenté pour la province Sud qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu, enregistré le 23 octobre 2009, le nouveau mémoire présenté pour la SLN, qui maintient ses précédentes conclusions ;

.....

Vu, enregistré le 26 octobre 2009, le nouveau mémoire présenté pour la province Sud qui maintient ses précédentes conclusions par les mêmes moyens ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 29 octobre 2009 :

- le rapport de M. Desramé, président,

- les observations de Me Louzier, avocat de la SOCIETE LE NICKEL-SLN, et de M. Perraud, représentant la province Sud,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité de la requête :

Considérant en premier lieu que pour demander l'annulation de la délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 relative au code de l'environnement de la province Sud, ensemble les dispositions annexées à ladite délibération, la SOCIETE LE NICKEL soutient que la province Sud ne pouvait arrêter une réglementation environnementale qui a vocation à s'appliquer aux sites miniers et à l'exploitation des gisements dans la mesure où la Nouvelle-Calédonie est seule compétente en matière de réglementation relative aux hydrocarbures, au nickel, au chrome et au cobalt ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 40 de la loi organique N° 99-209 du 19 mars 1999 : « la réglementation relative aux hydrocarbures, au nickel, au chrome et au cobalt prévue au 11° de l'article 22 est fixée par le congrès Les décisions d'application de cette réglementation sont prises par délibération de l'assemblée de province » ; qu'il résulte de ces dispositions, dépourvues d'ambiguïté, que la Nouvelle-Calédonie est seulement compétente pour arrêter la réglementation générale relative à ces richesses minières ; que ces dispositions ne sauraient avoir ni pour objet ni pour effet de priver les provinces, qui disposent de la compétence de principe en matière d'environnement, de la possibilité d'arrêter des prescriptions environnementales qui ont vocation à s'appliquer sur l'ensemble de leur territoire et donc éventuellement sur les sites miniers ; qu'en arrêtant le code de l'environnement la province Sud n'a ainsi méconnu ni la loi organique précitée, ni l'accord de Nouméa; qu'ainsi, et sans qu'il soit besoin de saisir le Conseil d'Etat pour avis en application de l'article 205 de la loi organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, le moyen doit être écarté ;

Considérant en deuxième lieu que l'article 41 de la loi organique susvisée prévoit que le comité consultatif des mines est consulté par l'assemblée sur les projets de délibération lorsqu'ils sont relatifs aux hydrocarbures, au nickel, au chrome et au cobalt ; que de la même manière l'article 42 de la même loi prévoit que le conseil des mines est consulté par les assemblées de province sur leurs projets de délibération relatives aux hydrocarbures, au nickel, au chrome ou au cobalt ; que dans la mesure où le code de l'environnement ne constitue pas une délibération relative aux hydrocarbures, au nickel, au chrome et au cobalt, l'avis desdits organismes consultatifs n'était pas requis ;

Considérant en troisième lieu que si le schéma minier, qui n'a par lui-même pas de portée normative, prévoit des principes directeurs de protection de l'environnement pour l'exploitation des gisements, l'assemblée de la province Sud a pu légalement fixer, dans le cadre de ses compétences propres en matière environnementale, des règles générales en matière de protection du patrimoine naturel et de prévention des pollutions et nuisances, lesquelles ne sont pas incompatibles avec les principes arrêtés par le schéma minier pour ce qui concerne les zones de prospection ou d'exploitation minières ;

Considérant en quatrième lieu qu'aux termes de l'article 157 de la loi organique du 19 mars 1999 : « l'assemblée de province peut prendre les mesures prévues par les articles 86 à 88 » et qu'aux termes de l'article 87 de la même loi : « Sous réserve d'une homologation de sa délibération par la loi, le congrès peut assortir les infractions aux lois de pays et aux règlements qu'il édicte de peines d'emprisonnement qui respectent la classification des délits et n'excèdent pas le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements de la République . Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, seules les peines d'amende et les peines complémentaires prévues par la délibération sont applicables. » ;

Considérant que ces dispositions n'interdisent pas à l'assemblée de province de prévoir que les infractions aux règles qu'elle édicte seront punies de peine d'amende et d'emprisonnement ; que toutefois s'agissant de ces dernières, leur application effective est seulement subordonnée à l'entrée en vigueur d'une loi d'homologation ; que le moyen tiré de ce que ces dispositions de la délibération seraient contraires à la loi organique doit ainsi être écarté ;

Considérant en cinquième lieu que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de la SOCIETE LE NICKEL-SLN doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : la requête de la SOCIETE LE NICKEL-SLN est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SOCIETE LE NICKEL-SLN et à la province Sud.

Copie en sera adressée, pour information, au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Délibéré après l'audience du 29 octobre 2009, à laquelle siégeaient :

M. Desramé, président,
M. Bichet, premier conseiller,
M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,

Lu en audience publique le 17 novembre 2009.

Le président rapporteur,

Le premier assesseur,

J-F. DESRAME

M. BICHET

Le greffier,

T. BRACQ